

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-188

### **ARRÊTÉ PORTANT DEPORT DE MONSIEUR DOMINIQUE BAILLY, MAIRE DE VAUJOURS, S'AGISSANT DE LA DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME MARTINEZ DU 06 MAI 2024**

#### **Le Maire de Vaujours,**

**VU** le CGCT et notamment les articles L. 2121-14, L. 2123-34 et L. 2123-35 ;  
**VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 1 et 2 ;  
**VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 ;  
**VU** la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame Martinez, 1<sup>ère</sup> adjointe, en date du 06 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que selon les termes de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ; ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Martinez estime, de manière infondée et sans apporter un quelconque élément au soutien de ses allégations, avoir été victime d'une situation de harcèlement moral en raison notamment des « *remarques désobligeantes et déplacées proférées par le Maire* » et sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle à ce titre ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que dès lors que le Maire est mis en cause même à tort, pour éviter toute situation de conflit d'intérêts, il convient qu'il se déporte pour toute décision relative à la demande de protection fonctionnelle de Madame Martinez du 06 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Martinez, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, est intéressée à l'affaire et ne peut donc pas être désignée pour suppléer le maire ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire désigne Madame Guiseppina DI MINO, 3<sup>ème</sup> adjointe, pour le suppléer ;



## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur Dominique Bailly s'abstient de toute intervention relative à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame Martinez en date du 06 mai 2024.

### Article 2

Monsieur Dominique Bailly, maire de Vaujours, désigne, Madame Guiseppina DI MINO, 3<sup>ème</sup> adjointe, pour traiter la demande de protection fonctionnelle de Madame Martinez en date du 06 mai 2024 et prendre, le cas échéant, tout acte afférent.

Cette désignation est limitée aux seules décisions relatives à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame Martinez en date du 06 mai 2024.

### Article 3

Madame Guiseppina DI MINO, 3<sup>ème</sup> adjointe, remplacera le maire dans les conditions prévues à l'article 2, en s'abstenant de le tenir informé ou de lui en référer.

### Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

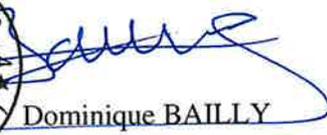
### Article 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Vaujours, le 15 mai 2024



Le Maire,

  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

